



N° 87/10 - 21 décembre 1987

**LA LOI ISLAMIQUE ET SON IMPORTANCE
POUR LA SITUATION DES MINORITES
MUSULMANES EN EUROPE
Rapport d'un projet d'étude**

le Dr. Jørgen NIELSEN

I. INTRODUCTION

En 1982, le précédent groupe de travail du C.E.T.M.I. sur l'Islam a remis un rapport final qui comportait un petit paragraphe sur l'importance des "lois religieuses islamiques" pour les Musulmans d'Europe (**Chrétiens et Musulmans : un dialogue possible**, p. 59). Plus tard au cours de cette même année, le Conseil Oecuménique des Eglises et le Congrès du Monde Islamique ont organisé conjointement une consultation restreinte à Colombo, Sri Lanka, pour discuter de l'évolution du problème. Les participants musulmans ont insisté sur l'importance de la loi religieuse islamique, qui est un point central de l'identité musulmane. Au même moment, en Europe, la question de la loi religieuse islamique se posait sous diverses formes dans les différents pays. La question de l'abattage des animaux pour la consommation conformément au rite islamique - et la possibilité de se procurer cette viande - a sans cesse été une source de controverse dans des pays tels que la R.F.A., les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Les écoles des pays européens connaissent bien le problème de la tenue vestimentaire, surtout pour les filles. Les autorités locales ont reçu des requêtes demandant des formes d'enterrement acceptables pour les Musulmans. Les employeurs et les responsables de la planification ont dû faire face à la demande particulière de Musulmans qui souhaitaient pouvoir prier à heures fixes dans les mosquées. La présence d'étrangers originaires de pays musulmans a placé les droits familiaux européens en contact direct avec des systèmes de droit familial basé sur la tradition islamique. Depuis plus de 10 ans, l'Union des Organisations musulmanes de Grande-Bretagne revendique l'application du droit familial islamique pour les Musulmans vivant en Grande-Bretagne.

Aux yeux des Européens non musulmans, ces problèmes peuvent apparaître comme l'expression de la survivance de traditions culturelles qui sont des facteurs importants du maintien de l'identité chez les minorités ethniques. Cet argument a été explicitement formulé en 1985 par la société britannique de protection des animaux qui demandait que les animaux soient obligatoirement assommés avant d'être abattus. Mais du point de vue de l'Islam, ces coutumes font partie d'un tout global, à savoir la parole de Dieu révélée à l'homme et la volonté de plaire à Dieu, de vivre en harmonie avec Sa création. Elles représentent différents aspects de la **chari'a**, la "loi religieuse islamique". Les Européens peuvent considérer ces différentes matières comme des questions sociales, culturelles, administratives et politiques qui peuvent être résolues par un processus de négociation. Mais pour de nombreux Musulmans, la réaction des Européens à leurs préoccupations constitue un test de l'engagement professé par l'Europe en faveur de la liberté religieuse et, plus spécifiquement, de l'engagement des Chrétiens et des églises pour une approche religieuse de la vie.

Si l'on tient compte de cet aspect, ces expériences et ces défis peuvent être considérés comme faisant partie d'une évolution globale dans laquelle l'Europe se réalise progressivement. La philosophie eurocentrique qui a dominé pendant deux siècles au moins est en perte de vitesse et la nécessité d'un dialogue entre Européens et non-Européens se fait sentir de manière de plus en plus aiguë. Ceci est vrai dans beaucoup de domaines, et parmi ceux-ci le domaine juridique et celui des valeurs morales sous-jacentes. Les Européens ne peuvent plus s'attendre à ce que leurs critères historiques, culturels et moraux soient universellement reconnus. Les traditions non européennes telles que la loi islamique doivent avoir leur place si l'Europe veut établir une société plus juste et plus pacifique qu'elle ne l'est actuellement.

C'est parce que nos présuppositions européennes chrétiennes sont confrontées à de tels défis que le groupe d'experts sur l'Islam a été à nouveau mis sur pied pour reprendre les questions posées par la loi islamique et par la présence des Musulmans en Europe. S'il ne s'était agi que de préoccupations individuelles, ces défis auraient pu être étudiés par d'autres groupes du CETMI et par les organisations ecclésiales régionales ou nationales. Ces organisations ne doivent pas pour autant cesser de se préoccuper de toutes ces questions prises séparément, mais nous espérons que le présent rapport contribuera à une meilleure compréhension des dimensions qui leur sont sous-jacentes. Ignorer ces dimensions signifie imposer sans discernement aux Musulmans des comportements individuels, religieux et sociaux qui sont issus de l'histoire européenne et qu'ils ne connaissent pas.

Il nous est apparu clairement dès le début de nos travaux que le terme même de **chari'a** a suscité des réactions négatives dans certains milieux et des espoirs excessifs dans d'autres. Chez les Européens, le terme de **chari'a** a tendance à faire surgir le spectre de l'Islam fondamentaliste, radical, **intégriste**. Chez certains Musulmans, le fait que notre groupe ait repris un tel sujet a suggéré l'idée que les églises seraient prêtes à favoriser l'introduction en Europe de la loi de la **chari'a** sous une forme ou sous une autre. Ni les uns ni les autres n'ont raison. Dans certains cas, ces premières réactions ont été les seules réactions rencontrées. Elles se sont manifestées par des monologues répétitifs ou par le refus de coopérer; ces deux manifestations étant l'une et l'autre le signe d'un manque de volonté de comprendre ce que nous voulions faire. De telles réactions ont indiqué au groupe de travail qu'il devait réaliser son étude dans un contexte où les esprits et les schémas mentaux, les lignes de front culturelles, sociales et politiques, étaient déjà établis. Ceci a rendu notre tâche plus difficile, mais nous a aussi montré l'urgente nécessité de traiter de ces questions.

II. LES MUSULMANS ET LA LOI

A. La loi islamique : définition.

Les conceptions islamiques de la loi - et du droit musulman - sont souvent peu ou mal comprises en Europe. Pour en appréhender les véritables fondements, il est nécessaire de procéder à une démarche théologique plutôt que juridique (dans le sens européen moderne de ces termes).

La loi islamique, la **chari'a**, est dans son sens le plus large et le plus profond la loi qui embrasse l'ensemble de la création. La création de Dieu n'est pas seulement la création de la matière, des animaux, des plantes, etc... Ces choses ont des liens entre elles, elles sont en relation les unes avec les autres, elles sont soumises à des changements et à des développements internes. Les règles qui déterminent ces relations et ces développements et les placent dans un cadre établi, font aussi partie de la création, de la volonté expresse de Dieu. Il s'agit pour ainsi dire de lois de la nature qui régissent toute la création. En langage moderne, ce sont les lois physiques et chimiques. La création de Dieu ne peut que se soumettre à cette loi. Elle doit obéir à la volonté de Dieu, elle lui est soumise, elle est **musulmane**. Dans ce sens fondamental, l'être humain lui aussi est **musulman** puisque ses fonctions biologiques sont également déterminées par les lois de la nature. Mais dans certains domaines l'être humain peut choisir d'obéir ou de désobéir à la volonté de Dieu.

Nous en arrivons ainsi à une définition plus précise et plus pratique de la **chari'a** : c'est la volonté de Dieu pour l'humanité. Nous parlons de cette petite partie de la loi divine universelle de la nature où l'homme exerce un libre choix. Agir en harmonie avec la volonté de Dieu dans ce domaine, c'est **l'Islam** (la soumission à Dieu); aller contre la volonté de Dieu, c'est le **kufir** (l'ingratitude, l'incrédulité).

On peut ainsi comprendre un aspect de la miséricorde (**rahma**) de Dieu. Comme le Coran le répète constamment, Dieu est **al-rahman al-rahim** (le Clément, le Miséricordieux). Dieu attend de l'homme qu'il soit soumis (**musulman**) à Sa volonté : il serait injuste qu'Il laisse dans l'ignorance de

cette volonté Sa créature la plus noble. Aussi dans Sa miséricorde et Sa justice, Dieu révéla Sa volonté à Adam, le premier homme, au moment même où Il le créa. C'est pourquoi Adam est le premier prophète ou messenger de Dieu. Ainsi, dès le début de son histoire, l'humanité a reçu la connaissance nécessaire pour vivre selon la volonté de Dieu, être **musulman**. L'homme ne pourra pas dire le jour du Jugement Dernier : "Mais je n'étais pas au courant !".

Mais à travers l'histoire, les peuples se sont détournés de Dieu qui, avec patience et miséricorde, a continué à envoyer de nouveaux prophètes par l'intermédiaire desquels fi a à nouveau révélé Sa volonté. Chaque peuple et chaque époque a reçu un messenger de Dieu jusqu'à l'arrivée du prophète Muhammad, qui marque la fin de l'histoire prophétique. Muhammad est le dernier prophète; par lui, la révélation de la volonté divine est accomplie. Cette révélation finale se trouve sous la forme du Coran, l'Écriture sainte envoyée par Dieu, la parole même de Dieu. Une nouvelle ère de l'histoire de l'humanité, l'ère de la communauté fidèle à la révélation, commence. Il s'agit de la collectivité **musulmane** et cette communauté musulmane, c'est **l'umma**. (Nous parlerons dans ce chapitre désormais de la communauté musulmane ou des Musulmans avec une majuscule).

Bien sûr, la nature de l'homme n'a pas été transformée fondamentalement par la dernière révélation de Dieu dans le Coran. L'homme continue à s'écarter du droit chemin et à défier Dieu, individuellement et collectivement. La conception islamique de l'histoire propre de la Communauté admet ouvertement que la Communauté (**umma**) n'a pas été fidèle à Dieu. Mais elle est restée fidèle à son objectif central et essentiel : elle a préservé la volonté divine dans le Coran. L'humanité en tant que telle ne peut plus oublier la volonté de Dieu.

Nous disposons donc ainsi d'une **définition théologique de la chari'a** : c'est la volonté de Dieu pour l'homme, qui peut l'accepter ou la rejeter. En acceptant cette volonté, l'homme est en relation harmonieuse avec la volonté de Dieu pour l'ensemble de la création; il accède ainsi à la prospérité et au bien-être (**falah**) dans ce monde et dans l'autre. L'Islam est donc la religion naturelle (**din alfitra**).

Ce résumé montre clairement que la perspective première de la **chari'a** est eschatologique. Derrière le langage de type souvent juridique ou moral utilisé dans une discussion de fond sur la **chari'a**, se cache une préoccupation profonde pour le jour du jugement dernier et pour la vie dans l'autre monde (**alakhirah**). L'évaluation des actes de l'homme dans cette perspective a une importance primordiale de même que le sens fondamental de la responsabilité sociale. Les savants musulmans sont parvenus ainsi à classer en cinq catégories les actes humains (**al-ahkam al khamsa**). Au centre de cette classification, on trouve les actes neutres, ceux qui pour ainsi dire n'ont pas de valeur morale ni de poids pour le jugement dernier. Il est important de souligner que la majorité des activités humaines sont classées dans cette catégorie. De manière générale, si la loi ne dit rien une action est neutre (**mubah**).

De part et d'autre de cette catégorie neutre se trouvent le bien et le mal. Aux deux extrêmes, il y a ce qui interdit (**haram**) et ce qui est obligatoire (**wajib**). Parmi les actes obligatoires, on peut citer les cinq piliers les prières quotidiennes, les rites de pèlerinage à La Mecque, etc... Les exemples d'actes interdits (**haram**) sont bien connus. La plupart de ces actes sont des actes que nous aussi considérons comme interdits (meurtre ou vol, par exemple), mais il y a aussi des interdits plus spécifiques à l'Islam comme la consommation d'alcool et de viande de porc. Si un Musulman commet un acte interdit ou omet un acte obligatoire, il agit contre la volonté de Dieu et doit donc s'attendre à en assumer les conséquences au jour du jugement dernier. Les catégories intermédiaires regroupent les actes recommandables (**mandub**) et les actes répréhensibles (**makruh**). Le Musulman qui pose des actes recommandables et évite les actes répréhensibles peut compter sur la bienveillance divine. Les juristes musulmans (**fuqaha'**) utilisent également d'autres termes techniques et ont élaboré toute une discipline savante relative à la **chari'a**, mais ces cinq catégories et leurs conséquences dans l'autre monde restent fondamentales.

Cette dimension eschatologique est la perspective fondamentale de la **chari'a** et c'est peut être la plus difficile à comprendre pour la culture européenne moderne. Mais l'objet de la **chari'a** est aussi l'organisation harmonieuse de la société humaine - il n'y est pas seulement question de salut individuel. Le bien-être collectif de l'humanité constitue une part importante de l'harmonie de l'ensemble du cosmos créé. Il faut donc que les actes de l'homme aient aussi des conséquences dans ce monde. Certaines parties de la **chari'a** décrivent donc des actes spécifiques et leurs conséquences (y compris la punition pour les crimes) en matière de réglementation des relations sociales, comme par exemple dans la famille et les transactions commerciales, etc... On trouve également dans les manuels de **chari'a** des chapitres consacrés aux institutions et aux procédures judiciaires.

Cependant la **chari'a** comme concept théologique idéal est une chose. En tant que loi régissant la vie humaine, elle a encore besoin d'être élaborée et développée. En quoi consiste-t-elle réellement ? La réponse est donnée par les juristes musulmans qui, dans l'islam classique du moins ont joué un rôle semblable à celui des théologiens de l'histoire chrétienne. Le système intellectuel ainsi élaboré forme les principes de jurisprudence (**usul al-fiqh**), tandis que le mot **fiqh** se rapporte à l'élaboration juridique plus technique du contenu. Au cours de l'histoire de ces sciences, un certain nombre d'écoles juridiques ou de traditions (**madhahib**) sont nées. Dans le domaine limité du droit, au sens européen du terme, les écoles juridiques en tant que traditions distinctes ont perdu beaucoup de leur influence. Ces écoles représentent principalement une référence pour la réflexion nouvelle qui a lieu dans de nombreux mouvements islamiques. Dans l'ensemble, les différences existantes sont minimes. Il importe toutefois de comprendre comment les juristes sont parvenus à formuler le contenu de la loi, telle qu'elle a été élaborée dans ces écoles. Il s'agit ici de la méthodologie fondamentale de la **chari'a : usul al fiqh** ou science des sources.

Le Coran n'est pas seulement la source scripturaire fondamentale pour une compréhension théologique, mais aussi pour une élaboration du contenu juridique de la **chari'a**. Lorsque l'on décrit la **chari'a** comme Loi coranique, on se réfère à son sens théologique étant donné le nombre limité de versets juridiques dans le Coran.

Ce qui est important, c'est que plusieurs de ces versets établissent les principes fondamentaux qui sont ensuite développés par les efforts intellectuels et religieux de l'homme. Ces versets concernent les principes bien connus mentionnés plus haut ainsi que d'autres : honnêteté dans les activités commerciales, modération dans la vie personnelle, responsabilité dans l'exercice du pouvoir, etc... Dans certains domaines spécifiques, le Coran fournit des conseils plus détaillés, principalement en ce qui concerne la famille, le mariage, le divorce, la succession et les enfants.

Le mode de vie islamique a évolué progressivement au cours des dix années que le prophète Muhammad a passé à Médine. Le Coran fut son guide dans la construction de cette nouvelle vie. Souvent, il recevait une réponse à ses problèmes sous forme de révélation. Mais parfois, le prophète donnait lui-même une réponse. Ces réponses sont notées dans ce qu'on appelle le **hadith**. De temps en temps, ses réponses étaient corrigées par une révélation ultérieure. On peut donc dire que dans le domaine de la législation islamique il n'existe pas d'autre loi que celle de Dieu. On dit aussi : "Il y a une loi de Dieu pour chaque cas. C'est aux hommes de sciences de la découvrir".

Ces deux sources principales du mode de vie islamique furent acceptées pendant et après la vie du prophète. Le prophète dit un jour à l'un de ses proches qu'il envoyait auprès du gouverneur du Yémen : "Si tu dois prendre une décision, que feras-tu ?" Il répondit : "Je prendrai ma décision à la lumière du Coran". Alors le prophète lui dit : "Si tu ne trouves pas la réponse dans le Coran, que feras-tu ?" Il répondit : "Alors je prendrai ma décision à la lumière de la **sunna**", c'est-à-dire le modèle établi par le prophète lui-même. Le prophète lui demanda pour la troisième fois : "Et si tu ne trouves rien dans la **sunna** ?" Il répondit : "J'userai de ma discrétion le mieux possible". Le prophète fut satisfait par cette réponse.

Cette anecdote introduit la troisième méthode pour trouver la solution d'un problème : celle de l'exercice de la raison humaine pour élaborer une règle islamique à la lumière des textes pertinents (**ijtihad**). Le raisonnement par analogie (**qiyas**) est devenu la technique spécifiquement autorisée : c'est la troisième source de la **chari'a**.

Le raisonnement sous-jacent à l'admission de l'analogie est que les preuves par les textes ne peuvent pas être trouvées dans le Coran et la **Sunna** dans tous les cas. Celui qui a révélé l'essence de la **chari'a** a eu la sagesse de veiller à ce que cette essence soit protégée par des règles générales qui préservent la morale générale et le cadre social de la **chari'a**, avec seulement quelques règles spécifiques qui ne changent pas avec le climat social. Quant aux cas illimités qui naissent de l'évolution des sociétés humaines, ils relèvent des règles générales et de l'application du raisonnement et de l'analogie pour aboutir à une règle islamique dans chaque situation. Ainsi, par exemple, les narcotiques et les drogues dures ne sont pas mentionnées dans le Coran et la **Sunna**, mais par le principe de l'analogie, on peut facilement étendre l'interdiction d'absorber des substances toxiques liquides à de nouvelles substances.

Le quatrième principe de source de la **chari'a** est le consensus (**ijma`**). Selon ce principe, s'il est écrit que les compagnons du prophète sont parvenus à un consensus dans un cas particulier, leur accord fait autorité. Ce principe tire son autorité de deux considérations :

- a) Les compagnons qui se sont accordés sur ce jugement sont supposés savoir comment le prophète parvenait à une décision dans de nombreux cas. Leur accord est considéré comme une preuve que leur décision a été en harmonie avec les principes suivis par Muhammad.
- b) Il existe de nombreux **hadith-8** affirmant qu'un consensus ne peut pas être atteint sur une chose contraire à l'esprit et à la lettre de la **chari'a**.

Bien sûr, il existe une grande diversité d'opinions parmi les spécialistes à propos des détails et des implications de ces principes, mais ceux-ci représentent les points de vue fondamentaux partagés par la grande majorité des pouvoirs judiciaires musulmans.

Cependant, en plus de ces quatre principes essentiels, il existe six autres principes qui ne sont défendus que par certaines écoles de pensée. Ces principes sont en bref :

- La solution la meilleure (**istihsan**) : lorsque l'application du raisonnement par analogie (**qiyas**) donne lieu à deux résultats différents de valeurs inégales, les juristes ont parfois utilisé ce principe pour choisir le résultat le plus faible.
- L'intérêt général (**al-masalih al-mursalah**) : ce principe est reconnu par la majorité des juristes et permet normalement d'ignorer, dans l'intérêt général, des règles admises. Ce principe a permis de procéder à l'adaptation et à l'amendement de nombreuses règles classiques.
- La coutume ou tradition (**urf**) qui ne contredit pas le principe islamique et ne confond pas ce qui est légal et illégal. Il s'agit également d'un principe très répandu, utilisé notamment par les écoles makélite et hanafite. Un proverbe résume ce principe : "Ce qui est admis par la coutume fait loi".
- La présomption de continuité jusqu'à preuve du contraire (**istishab**). Certains juristes estiment qu'il s'agit là plutôt d'une règle qui va de soi que d'une source du droit.
- N'importe quelle "**chari'a**" si l'on ne trouve rien dans la **chari'a** islamique.
- Le point de vue d'un seul compagnon du prophète.

La **chari'a** ainsi élaboré ne porte pas uniquement sur des domaines considérés comme juridiques au sens européen moderne. Généralement, les premiers chapitres traitent de manière extensive des cinq piliers, de la modestie, de la pureté et de la piété. La **chari'a** inclut donc les dimensions de la foi, du culte, des transactions commerciales, du droit familial, etc... et englobe en fait l'ensemble du mode de vie islamique. C'est une chose qu'il faut garder en mémoire lorsque l'on analyse des questions comme le droit familial.

B. Le contexte moderne.

Tout comme l'histoire chrétienne, l'histoire islamique a connu un certain nombre de systèmes politiques qui ont ignoré les idéaux de la religion et subordonné ses serviteurs, docteurs et responsables religieux, au pouvoir politique. Toutefois, le rôle de la **chari'a** dans le Monde musulman moderne est largement déterminé par l'histoire de l'expansion européenne de ces deux derniers siècles.

L'expansion du pouvoir politique, économique et culturel européen dans le monde musulman à partir du début du XVIII^e siècle a eu pour effet d'introduire une nouvelle série de critères juridiques et culturels, et de transformer la société de telle sorte que les idées et les méthodes européennes finirent par être considérées comme plus pratiques et plus pertinentes. Dans ce contexte, ce processus a eu deux conséquences particulièrement importantes.

Tout d'abord, les structures de l'Etat ont été radicalement modifiées. Citons, entre autres exemples, le développement sur le modèle européen des institutions judiciaires (tribunaux et procédures), la formation du personnel, la nature de la législation, l'expansion de la bureaucratie, parfois dans des domaines où l'expérience passée de la bureaucratie d'Etat était très limitée (introduction de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages).

En second lieu, la pression a augmenté sur les domaines de la **chari'a** encore en vigueur, en particulier sur le droit familial. Dans les années 1880, une codification du droit familial de la **chari'a** établie selon les principes de l'école hanafite a été ajoutée au grand code (**mejelle**) du droit civil ottoman. Depuis 1917, la législation a commencé à introduire des modifications dans le contenu du droit familial, surtout en ce qui concerne le statut des femmes et des enfants. Ces modifications ont rencontré l'opposition de certains docteurs de la foi musulmane, tandis que d'autres les approuvaient. De nombreux Musulmans d'Europe préfèrent aujourd'hui se prévaloir de la **chari'a** plutôt que des législations propres à un pays particulier.

Cette même **chari'a** peut constituer un potentiel important pour réaffirmer l'identité islamique en Europe. Faire un inventaire complet des diverses approches actuelles de la **chari'a** en Europe et ailleurs dépasse le cadre de ce rapport; mais décrire les tendances principales devrait être suffisant. Le principe commun à toutes ces approches est la priorité donnée à l'effort de réflexion (**ijtihad**), mais ceci introduit immédiatement la question des définitions. Certains docteurs musulmans d'aujourd'hui utilisent ce terme pour désigner l'application moderne des principes classiques (**qiyas**, etc... et **ijma**) pour permettre aux structures existantes de la loi islamique de s'adapter aux nouvelles exigences. D'autres prétendent que les circonstances actuelles requièrent une réflexion nouvelle (application de l'**ijtihad**) sur les fondations "mêmes de la conception traditionnelle de la **chari'a**."

Une autre question qui se pose avec acuité depuis l'introduction des concepts juridiques européens est celle du rôle du précédent comme facteur de changement. Outre la législation, nous touchons là le symbole essentiel de la conception européenne du droit qui considère que le droit évolue dans une relation de dialogue avec la société et la culture. Cette conception contraste avec celle qui met en valeur l'immutabilité et la transcendance des principes ou des décrets (ce qui est loin d'être propre à la vision islamique). Le précédent signifie que la décision d'un tribunal d'instance supérieure peut déterminer les tendances futures des décisions prises par les tribunaux inférieurs dans des cas semblables - les cours supérieures bénéficient donc, dans une certaine mesure, d'un pouvoir législatif. De nombreux docteurs de la Loi musulmane sont opposés à cette conception. D'une part, certaines d'entre eux insistent sur le fait que, théologiquement parlant, aucun homme n'a le pouvoir de créer les lois; ce pouvoir est réservé à Dieu. On peut dire de cette opinion qui caractérise de nombreux Mouvements musulmans aujourd'hui, qu'elle ignore le pouvoir législatif exercé par ceux qui interprètent la loi. D'autre part, certains juristes musulmans se réfèrent à la tradition intellectuelle datant de plusieurs siècles. Ils estiment que l'ensemble de la Loi islamique, tel qu'il a été développé et transmis de génération en génération avec l'aide de Dieu, exprime des valeurs éternelles. Mais ils prétendent également que le système comporte des principes fondamentaux qui permettent une marge suffisamment large d'application souple et adaptée aux cas individuels qui se présentent. Cependant, le système lui-même ne peut pas être modifié par ces applications individuelles.

En conséquence, toute discussion sur le rôle de la loi islamique relative aux Communautés musulmanes d'Europe doit être accompagnée d'une prise de conscience de ces différentes visions possibles.

A un premier niveau il existe un modèle de contestation idéologique. La vision idéale de la **chari'a**, qui peut elle-même varier considérablement selon la personne qui l'expose, est confrontée dans une certaine mesure à la conception occidentale du droit, elle-même déterminée par l'histoire et les idéologies, comme nous le verrons plus loin. Ces deux conceptions sont trop intimement identifiées à des identités culturelles pour pouvoir se rencontrer de façon détachée et objective.

A un autre niveau, il y a l'application pratique de la loi aux questions quotidiennes, questions qui revêtent parfois une importance cruciale et immédiate pour les individus concernés. Du côté européen, il y a la division bien connue entre ce que la loi dit et ce que l'individu considère comme "juste". Au cours de l'histoire récente du Monde musulman, trois séries d'attentes qui se recoupent sont nées.

Au niveau idéologique, on trouve ceux qui demandent que la **chari'a** soit appliquée de façon aussi complète que possible. En second lieu, il y a la législation de l'Etat. Troisièmement, il y a la coutume d'un groupe particulier de personnes - ethnique, culturel, religieux, tribal, etc... Dans ces deux derniers cas, la **chari'a** n'est qu'un facteur parmi d'autres. Dans le premier cas, la **chari'a** laisse une large place au rôle actif jouée par la coutume, pour autant que celle-ci n'entre pas en conflit avec les principes islamiques fondamentaux.

L'exemple extrême des tensions impliquées est peut-être la Turquie, bien que d'autres pays musulmans connaissent les mêmes problèmes. D'une part, l'histoire de l'Empire ottoman et

l'établissement de la république turque par Mustafa Kemal (Ataturk) est l'histoire du conflit entre l'occidentalisation idéologique et l'Islam, où la victoire est revenue à la première, mais où le second a montré qu'il pouvait être encore vivace. L'exemple typique du résultat de ce conflit est le remplacement du droit familial islamique par un code basé sur la loi suisse dans les années 1920. Au plan pratique, on rencontre pour une part une tension entre le modèle hérité de la **chari'a** défendu par les mouvements dit "fondamentalistes" du pays et la législation nationale basée sur le droit suisse, et pour une autre part, une tension entre ces deux conceptions et les coutumes des villages et des groupes sociaux ruraux où, dans les modèles de relations familiales, les pouvoirs des hommes sur les femmes et des parents sur les enfants dépassent de loin ceux qui leur sont accordés par la **chari'a** ou par la législation nationale.

C. Les minorités musulmanes.

On a souvent suggéré l'idée que la tradition islamique classique n'a pas fait une expérience significative de Musulmans vivant dans une situation de minorité. C'est vrai dans le sens historique, puisque l'élaboration du courant principal de la loi classique de la **chari'a** assume que l'état normal d'un individu est celui d'un Musulman vivant dans une société dont les structures et les valeurs fondamentales sont basées largement sur l'Islam.

Il est évident que certains Musulmans et certains groupements islamiques cherchent à appliquer les principes islamiques, et, finalement, la loi islamique partout dans le monde. Cependant, la majorité des Musulmans européens considèrent l'Europe comme un lieu où ils peuvent vivre librement leur foi dans ses dimensions spirituelles et éthiques sans crainte d'être opprimés par le pouvoir politique. Ils se basent, à des degrés divers, sur l'écriture, l'histoire et la tradition intellectuelle islamiques pour trouver des réponses nouvelles à des circonstances nouvelles.

La majorité des dirigeants musulmans d'Europe considèrent aujourd'hui les anciens concepts de **dar al-harb** (maison de la guerre) et **dar al-islam** (maison de l'Islam) comme dépassés et inadéquats.

III. LE CONTEXTE EUROPEEN

A. Commentaires généraux.

L'Europe multiculturelle est devenue dans certains milieux une notion que l'on ne peut pratiquement pas remettre en question. Mais derrière ce raccourci se cache une réalité très complexe. Historiquement, et selon certains points de vue, on peut à juste titre considérer l'Europe comme une réalité pluriculturelle. Tout le monde s'accordera pour dire que la culture européenne est le produit d'un mélange des cultures hellénique, romaine, moyen-orientale et germanique avec d'autres réalités pré-existantes. Aucune nation européenne moderne ne peut prétendre être autre chose que le produit de mariages culturels et humains. La Grande-Bretagne a connu des migrations celtes, nordiques, saxonnes et normandes auxquelles s'est ajoutée plus tard l'arrivée de Hollandais, de Huguenots, de Juifs, d'Italiens, de Polonais et d'Ukrainiens. Tous les autres pays européens peuvent dresser des listes semblables - sans parler des migrations en provenance des Caraïbes, des pays arabes, de Turquie, du Pakistan, de l'Inde, du Vietnam, et d'Iran.

Notre histoire culturelle peut être décrite comme un processus constant d'enrichissement mutuel sur les plans intellectuel, artistique, spirituel et technologique. Les mouvements de population, individuels ou collectifs, ont largement contribué à ce processus. L'arrivée d'artisans et de fermiers hollandais en Grande-Bretagne, en Scandinavie et ailleurs est l'un des exemples les plus représentatifs de ces phénomènes de migration plus récents.

Bien sûr, notre histoire intellectuelle est une chaîne ininterrompue d'idées en mouvement. Mais, dans une large mesure, le XIX^e siècle et le début du XX^e siècle apparaissent comme une ligne de démarcation entre le présent et le passé. Le succès du concept de nation concrétisé dans l'Etat-nation représente un changement qualitatif dans les processus traditionnels. Les mouvements romantiques joints aux nationalismes ont créé une histoire mythique de la nation et de ses racines culturelles.

Ce processus a eu pour résultat la naissance du concept de l'Etat-nation monolithique, idéalement caractérisé par une histoire et une culture uniques, identifié à un seul peuple habitant sur un seul territoire et parlant une seule langue. Aucun pays européen ne correspond à cet idéal, chacun représente une exception unique. Mais le fait que la Suisse et la Belgique soient considérées comme

quelque peu différentes confirme que le modèle est un idéal. On peut élargir ce concept en énumérant les implications de la culture unique en termes de religion commune, de loi commune, d'un système politique commun, etc...

Mais plus nous allons de l'avant, plus il devient évident que l'Etatnation monoculturel éprouve d'énormes difficultés à faire de la place aux étrangers. En effet, la seule manière pour un étranger de se faire accepter est d'adopter certains, voire tous les comportements du pays d'accueil et de les transmettre à la génération suivante avec l'espoir que les hôtes finiront par l'accepter. Les obstacles qui se dressent sont nombreux et comportent divers degrés de subtilité. Nous pouvons en indiquer quelques-uns brièvement :

- **L'emploi** est l'un des critères selon lesquelles les gens jugent si l'immigration est acceptable ou non. La situation est évaluée selon les besoins du marché de l'emploi. Lorsque les industries ont besoin de main-d'œuvre, on peut faire venir des travailleurs immigrés, mais ils devront être renvoyés chez eux si le vent économique tourne. Dans certains pays européens, cette vision est un aspect de la politique officielle, et dans tous les pays, c'est l'attitude fondamentale de la majorité de l'opinion publique : "ils nous prennent notre travail". On ne tient pas compte du fait évident et objectif qu'il concerne des secteurs différents du marché de l'emploi, et qu'en général, il n'y a pas concurrence pour les mêmes emplois. Là où cette concurrence existe, le racisme est souvent un obstacle majeur pour les immigrés et leurs enfants.
- **La politique de logement** a été utilisée dans différents pays de manières diverses pour isoler les immigrés ou limiter leurs chances de s'établir et de s'intégrer.
- **Les services sociaux**, dès le départ, ne sont pas prévus pour faire face aux nouveaux défis qui se présentent. Ils ont souvent interprété leurs tâches de manière restrictive plutôt que flexible. Les immigrés qui ont cherché à adopter les styles de vie des communautés d'accueil ont pu bénéficier au mieux de ces services. En même temps, ces services sociaux ont tendance à être dirigés structurellement contre la migration, ce qui a des conséquences défavorables pour les migrants internationaux comme pour les itinérants internes.
- **Les coutumes** sont souvent des "lignes de démarcation" symboliques d'admissibilité. Habitudes alimentaires ou vestimentaires différentes, relations familiales différentes, etc... sont toutes des causes de dénonciation populaire - et souvent officielle - : "Ils ne sont pas comme nous". Dans certains pays, l'habitude des femmes musulmanes de se couvrir la tête est devenue le symbole de tout ce qui est inadmissible et inférieur chez les immigrés.
- **L'enseignement** devient le point de tension principal. Les communautés immigrées considèrent souvent l'école comme le moyen de concrétiser les ambitions qu'ils ont pour leurs enfants, tout en redoutant que l'école n'éloigne les enfants de leurs parents, de leur culture et de leur religion. Pour la société d'accueil, l'école est le lieu où les enfants d'immigrés vont s'intégrer, mais c'est aussi là que les structures et les attitudes contribuent à défavoriser de façon permanente les enfants d'immigrés.
- **Le langage** constitue une part importante de ce désavantage. L'accent étranger est considéré comme un signe d'infériorité. La langue maternelle des immigrés est considérée comme inférieure aux langues européennes, bien qu'elle soit reconnue comme un facteur essentiel du développement de l'identité.
- **La citoyenneté** est, dans certains pays, l'obstacle ultime; pour le surmonter, il faut souvent passer des tests d'intégration rigoureux. Dans d'autres pays, c'est au contraire la citoyenneté qui constitue un stade initial; il reste à surmonter ensuite bien des obstacles que nous avons déjà cités. Lorsque les restrictions à l'immigration atteignent une certaine limite, certains pays commencent à instaurer des classes de citoyens qui ne jouissent pas de tous les droits. Par contre, certains pays ont cherché à faire participer les immigrés à la vie de la communauté en leur octroyant différents droits de vote.

Dans la perspective de ce rapport, deux domaines méritent d'être analysés de manière plus détaillée dans ce contexte : la religion et le droit familial.

B. Religion.

Le Christianisme est la religion de l'Europe occidentale depuis plus d'un millénaire. Du point de vue historique, l'Europe, par rapport à l'Islam, a été identifiée comme le cœur du Christianisme. En temps de crise et d'incertitude, l'héritage chrétien est toujours considéré comme un point central de l'identité nationale en Europe. Mais le rôle du Christianisme a changé radicalement au cours de ces derniers siècles, un changement que l'on résume habituellement par le terme de "sécularisation".

Le détronement de la théologie dans les universités et la restriction progressive de l'influence de l'église à un petit nombre de domaines de la vie publique ont été de pair avec la disparition d'un consensus concernant la source de l'autorité de l'enseignement et des points de référence idéaux. La raison humaine a pris le relais dans les domaines où autrefois la référence à l'enseignement du Christianisme ou de l'église était nécessaire pour justifier la pensée et l'action individuelles ou collectives. Les différences d'opinions sont devenues légitimes, et, avec l'extension de la participation politique populaire, les processus des groupes sociaux, des forces économiques et des mouvements politiques ont fini par être considérés, à leur tour, comme une justification de la pensée et de l'action humaines.

Cela ne veut pas dire que la religion ait disparu - l'Europe n'est pas devenue athée. Mais cela signifie que l'Europe est devenue pluraliste : au sens politique, dans la mesure où le système de gouvernement a laissé la place à la diversité d'opinions; au sens social, dans la mesure où toute une variété de formations de groupes est possible; et au sens religieux, dans la mesure où l'individu est devenu une autorité autonome en matière de foi. La religion individuelle prend de l'importance, alors que la religion officielle est en déclin.

Pour de nombreuses personnes, la religion est devenue une affaire privée, et l'histoire particulière de l'Europe occidentale a fait que cette conception étroite de la religion est intégrée dans le droit et dans les institutions. Les déclarations et les conventions sur les droits de l'homme affirment la liberté de religion, mais lorsque l'expression religieuse devient collective ou "politique", elle est rapidement limitée par des mesures allant de la désapprobation ou de la controverse à l'interdiction pure et simple. Actuellement, les Quakers sont libres de déclarer leur pacifisme tant qu'ils ne se refusent pas à payer des impôts couvrant des dépenses militaires. La liberté religieuse ne s'étend pas jusqu'à la protection juridique des codes religieux de droit familial. La fondation d'institutions scolaires sur des principes religieux rencontre dans certains secteurs l'incompréhension, voire l'opposition pure et simple. Une bonne partie de la société européenne ne comprend pas les préoccupations des nouvelles communautés, dont l'expérience et la conception du rôle de la religion sont différentes, et elle est devenue incapable d'y réagir de manière constructive.

Nous accueillons donc avec satisfaction les différentes initiatives prises par les églises pour aborder les nouveaux défis posés à la vie de l'église et à la théologie par l'existence d'une société pluraliste. Plusieurs églises ont constitué des commissions et des groupes d'experts dans le but de traiter de ces questions et de favoriser de nouvelles relations entre confessions différentes. Les théologiens et les équipes d'experts étudient les questions théologiques que le pluralisme religieux pose aux Chrétiens. La présence de personnes de religions différentes, en particulier celle des Musulmans, a ajouté une dimension nouvelle à notre réflexion sur la relation entre l'Évangile de Jésus-Christ et la culture européenne moderne sécularisée. Une des questions essentielles est de savoir si le témoignage de la foi musulmane doit être considéré comme complémentaire ou opposé aux efforts chrétiens dans ce domaine.

C. Le droit familial.

Les sources des systèmes de droit familial d'Europe occidentale sont, chacune à leur manière, religieuse ou idéologiques. Les lois des tribus germaniques ou celtes étaient sanctionnées par la religion, ses rites et ses institutions, tout comme le droit romain. L'arrivée du Christianisme a introduit un nouveau facteur : les traditions judéo-chrétiennes du bassin méditerranéen. Les structures juridico-religieuses du Moyen-Âge ont à leur tour été modifiées par les conceptions idéologiques séculières des XVIII^e et XIX^e siècles. L'unification des États et l'évolution des nations ont entraîné une uniformisation des coutumes locales et des diverses structures en une "loi commune". Un seul droit valable pour tous devint l'une des caractéristiques apparemment nécessaires de l'État moderne. Bien sûr, il reste des exceptions. Dans de nombreux pays, il existe des variations locales dans l'un ou l'autre domaine juridique. Cependant, les variations locales en matière de droit familial ne subsistent que dans quelques pays, comme par exemple le Royaume-Uni.

La situation actuelle en Europe occidentale se présente donc ainsi : chaque pays dispose d'un système de droit civil universel et unique. Chaque système national particulier s'est développé à partir

de l'histoire religieuse, culturelle et politique du pays. Les communautés religieuses (par exemple : juive, anglicane et catholique) sont libres d'exercer leur propre droit familial, mais, en principe, ces droits ne sont pas d'application dans les tribunaux civils et ne sont valables qu'avec le consentement des deux parties concernées. Ainsi, avant de pouvoir se remarier dans une église catholique, les divorcés doivent obtenir l'annulation du mariage par l'Eglise catholique. Mais aucun de ces actes n'a de valeur aux yeux de la loi nationale et chaque partie peut contracter un mariage civil sans attendre l'annulation de l'Eglise. En fin de compte, l'observance des lois religieuses est une question de conscience individuelle.

Les systèmes juridiques étrangers ne peuvent être reconnus par les tribunaux civils qu'à travers l'intermédiaire des règles de droit international privé. Les ressortissants d'un pays étranger (au Royaume-Uni : les personnes domiciliées à l'étranger) sont soumis au droit civil du pays de leur nationalité (ou, pour le Royaume-Uni, du pays de leur domicile). La distinction existant entre la forme et le fond complique les choses. Ainsi, normalement, les formalités de mariage, de divorce ou de succession devraient suivre les règles du pays où cet événement a lieu, tandis que le fond relèverait du droit du pays de la nationalité des personnes concernées. Ainsi, un mariage contracté entre deux Algériens en France doit revêtir la forme exigée par la loi française, tandis que la nature du mariage et les obligations qui en découlent relèvent du droit algérien. Les définitions de la forme et du fond varient selon les pays en Europe, et les règles de droit international privé des pays musulmans sont encore différentes.

La situation est encore compliquée par le fait que les pays européens ont des règles de droit international privé différentes et par le fait que, dans certains cas, les tribunaux refusent de reconnaître la validité de l'un ou l'autre aspect du droit étranger considéré comme étant en conflit avec le droit national (par exemple : les mariages potentiellement polygames ne sont pas pleinement reconnus par les tribunaux du Royaume-Uni). La complexité des situations est d'autant plus grande que certaines parties du droit international privé sont maintenant réglementées par des traités internationaux. Le Conseil de l'Europe et la C.E.E. favorisent ces tentatives d'harmonisation. Il existe, par exemple, un certain nombre de conventions et de traités internationaux qui réglementent la reconnaissance du divorce et des règles en matière de garde des enfants. Mais tous les pays n'ont pas ratifié ces traités.

Ce serait pourtant une erreur de considérer purement ces problèmes en termes limités de conflits de droits familiaux et d'opposition entre le droit séculier et la loi religieuse universelle, ou en termes de mécontentement des Européens à l'égard de la présence des Musulmans. L'organisation des relations familiales dépasse de loin ces limites précises, car la famille est partie intégrante de l'identité individuelle et collective. C'est pour cette raison qu'il est si difficile d'harmoniser les droits familiaux par des traités internationaux.



Le groupe de travail initial était composé de :

- Jan HENNINGSSON (Suède),
- Michael MILDENBERGER (République Fédérale d'Allemagne),
- Jørgen NIELSEN (Grande-Bretagne),
- Jan SLOMP (Pays-Bas).

Ce rapport a été rédigé par : Jørgen NIELSEN

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
II. LES MUSULMANS ET LA LOI.....	5
La loi islamique: définition	5
Le contexte moderne	9
Les minorités musulmanes	12
III. LE CONTEXTE EUROPEEN	13
A. Commentaires généraux	13
B. La religion.....	15
C. Le droit familial	16
IV. CARACTERISTIQUES REGIONALES.....	19
A. Belgique.....	19
B. Grande-Bretagne.....	21
C. France.....	22
D. République Fédérale d'Allemagne.....	23
E. Pays-Bas.....	25
F. Suède.....	26
G. Séminaires	27
1. Grande-Bretagne.....	27
2. République Fédérale d'Allemagne.....	28
H. Résumé	29
V. ORIENTATIONS.....	31
A. Vers une société pluraliste ?	31
B. Perspectives.....	32
C. Recommandations.....	34
VI. BIBLIOGRAPHIE EN LANGUE FRANCAISE	37
A. Livres sur la chari'a	37
B. Livres sur l'Islam en Europe.....	38

0 Le Rapport complet est en vente au

Comité des Eglises auprès des Travailleurs Migrants en Europe
(C.E.I.M.I.)
23, avenue d'Auderghem
B - 1040 BRUXELLES

F.F. 17 + F.F. 5 par chèque postal.

